

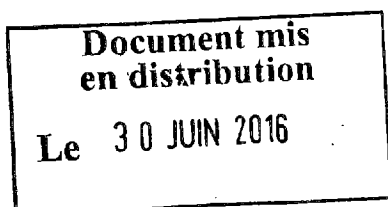
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 30 JUIN 2016

N° 87-2016

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation des projets de conventions n° 16229870019DEXIARAE et n° 16229870019SFILRAE prises en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Ronald TUMAHAI et Antonio PEREZ

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4233/PR du 22 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation des projets de conventions n° 16229870019DEXIARAE et n° 16229870019SFILRAE prises en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

I. Présentation du fonds de soutien

L'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 a créé un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des emprunts structurés (*appelés communément « emprunts toxiques »*) et des instruments financiers.

Sont éligibles au fonds de soutien :

- les collectivités territoriales (*communes, départements, régions*) ;
- les collectivités d'outre-mer (*dont la Polynésie française*) et la Nouvelle Calédonie ;
- les groupements de collectivités (*EPCI, syndicats mixtes...*) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours ;
- et les autres établissements publics locaux.

Le fonds peut intervenir pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ou pour la prise en charge d'une partie des échéances de la dette. Le dispositif étant conçu pour aider les collectivités à sortir de façon définitive de leurs « *emprunts toxiques* », le versement de l'aide est subordonné au remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues. Elle ne peut excéder 75 % du montant de celles-ci.

Par ailleurs, le dispositif prévoit également la prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée, pour les personnes morales éligibles, dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Cette prise en charge est effectuée dans la limite de 50 % de la totalité des frais engagés chaque année.

Pour bénéficier du fonds, les personnes morales éligibles doivent déposer une demande d'aide auprès du représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer avant le 30 avril 2015. Dès réception du dossier, deux critères sont vérifiés, la nature de la personne morale et la nature des contrats de prêt ou des instruments financiers.

Le décret n° 2014-447 du 29 avril 2014 modifié et son arrêté d'application du 4 novembre 2014, précisent les modalités d'attribution de ce fonds (*composition des dossiers de demande, procédures, etc.*).

II. Présentation de la demande d'aide de la Polynésie française

Le 30 décembre 2014, la Polynésie française a déposé auprès du représentant de l'État, une demande d'aide pour un remboursement partiel de l'indemnité de sortie de deux emprunts structurés souscrits auprès de la Société de financement local (SFIL) et du groupe DEXIA.

Le total de ces indemnités de sortie qui s'élève à 14,566 millions d'€, soit 1,738 milliard F CFP est détaillé ainsi qu'il suit :

- 3 586 000 €, soit 427 923 628 F CFP au titre du contrat de prêt MPH268700EUR du groupe DEXIA, pour un refinancement au 1^{er} septembre 2014 ;
- 10 980 000 €, soit 1 310 262 530 F CFP au titre du contrat de prêt MIS278262EUR-0297411-002 de la SFIL, pour un refinancement au 1^{er} août 2014.

Par notifications des 16 et 28 octobre 2015, le Directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque du ministère des finances et des comptes publics a communiqué le montant des aides allouées, présentées comme suit :

- 248 151,20 €, soit 29 612 315 F CFP au titre du contrat de prêt MPH268700EUR du groupe DEXIA ;
- 1 751 310 €, soit 208 986 874 F CFP au titre du contrat de prêt MIS278262EUR-0297411-002 de la SFIL.

Soit un montant total d'aide de 238 599 189 XPF.

Bien que ces aides soient bien inférieures aux premières évaluations faites à la fois par les services du Pays et ceux du Haut-commissariat et en l'absence de possibilité de réclamation, la proposition a été acceptée le 30 décembre 2015.

Il est à préciser que le Président de la Polynésie française a malgré tout fait part de sa déception et regretté que le faible niveau d'exposition de la collectivité aux emprunts structurés à la date de calcul du taux de référence soit fin 2013, pénalise ainsi la politique de désensibilisation engagés depuis plusieurs années dans le cadre du plan d'assainissement de ses comptes, qui l'a menée d'un taux d'exposition de plus de 30 % en 2012 à 4,96 % fin 2013 (*0 % depuis fin 2015*).

Le 4 avril 2016, le Directeur du service de pilotage a notifié sa décision définitive de liquidation des deux aides sollicitées, accompagnée d'un projet de convention pour chaque contrat de prêt. L'aide de l'État sera versée en 14 échéances (*pour les deux conventions*), la première intervenant dans les trois mois suivant la signature de la convention et la dernière le 15 octobre 2028.

Les deux projets de convention définissent les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution. Ces projets de conventions comportent ainsi des engagements financiers et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une transmission à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation préalable.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Ronald TUMAHAI

Antonio PEREZ

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1620789DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2016-57/APF

DU 7 JUILLET 2016

portant approbation des projets de conventions n° 16229870019DEXIARAE et n° 16229870019SFILRAE prises en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu la lettre n° HC/2016.26/MSE du 11 avril 2016 portant notification des décisions définitives de liquidation d'aides pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 22 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2040/2016/APF/SG du 30 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 87-2016 du 30 juin 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

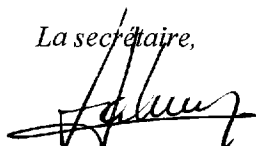
Dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les projets de conventions n° 16229870019DEXIARAE et n° 16229870019SFILRAE prises en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, sont approuvés.

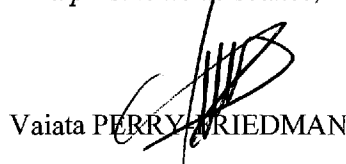
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERRY-FRIEDMAN

Convention n°16229870019DEXIARAE

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par Monsieur Edouard FRITCH, Président, agissant en vertu des compétences attribuées par l'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française et faisant élection de domicile en Polynésie française, Bâtiment du Gouvernement, Avenue Pouvanaa a OOPA BP- 2551 98713 PAPEETE, ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

d'une part

Et

Monsieur Lionel Beffre, Haut Commissaire de la République en Polynésie française,

d'autre part

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Paraphes

--

- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La (les) demande(s) d'aide déposée(s) en date du 30 décembre 2014 par le Bénéficiaire ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- La (les) notification(s) de décision(s) d'attribution d'aide en date du 28 octobre 2015;
- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclue entre l'établissement de crédit, et le Bénéficiaire portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé au Bénéficiaire ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

- MPH268700EUR

Ils ont fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil avec l'établissement financier prêteur.

Article 3 : Montant de l'aide

Paraphes

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ».

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

Article 5 : Taux d'intérêt plafond applicable (Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)

Le taux d'intérêt plafond au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est calculé en prenant en compte la date de signature du contrat de prêt éligible. Cette fraction est déterminée dans la limite du plafond d'aide.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 5 du décret n°2014-444).

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe.

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

Paraphes

--

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de Justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'Administratrice générale des finances publiques en Polynésie française et le Président de la Polynésie française sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat

Paraphes

--

ANNEXE 1/1

ECHÉANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 Référence SCN : 229870019 - D002 - C001
 Contrat de prêt : MPH268700EUR
 Convention : 16229870019DEXIARAE

Montant définitif d'aide : 248 151,20 euros

versement	montant	date
1 ^{er}	17 725,09 euros	dans les 3 mois suivants la signature de la convention
2 ^{ème}	17 725,09 euros	entre le 15 octobre 2016 et le 31 janvier 2017
3 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2017
4 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2018
5 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2019
6 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2020
7 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2021
8 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2022
9 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2023
10 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2024
11 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2025
12 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2026
13 ^{ème}	17 725,09 euros	15 octobre 2027
14 ^{ème}	17 725,03 euros	15 octobre 2028

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : t161006@dgfip.finances.gouv.fr

Dans la limite des crédits disponibles, et dans le cadre de la réglementation applicable, le service à compétence nationale dénommé Service de Pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque se réserve la possibilité de verser de manière anticipée les aides de faible montant.

Paraphes

Convention n°16229870019SFILRAE

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par Monsieur Edouard FRITCH, Président, agissant en vertu des compétences attribuées par l'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française et faisant élection de domicile en Polynésie française, Bâtiment du Gouvernement, Avenue Pouvanaa a OOPA BP- 2551 98713 PAPEETE , ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

d'une part

Et

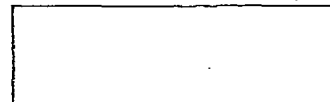
Monsieur Lionel Beffre, Haut Commissaire de la République en Polynésie française,

d'autre part

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Paraphes



- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La (les) demande(s) d'aide déposée(s) en date du 30 décembre 2014 par le Bénéficiaire ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- La (les) notification(s) de décision(s) d'attribution d'aide en date du 16 octobre 2015;
- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclue entre l'établissement de crédit, et le Bénéficiaire portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014. susvisé au Bénéficiaire ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

- MIS278262EUR-0297411-002

Ils ont fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil avec l'établissement financier prêteur,

Article 3 : Montant de l'aide

Paraphes

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ».

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

Article 5 : Taux d'intérêt plafond applicable (Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)

Le taux d'intérêt plafond au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est calculé en prenant en compte la date de signature du contrat de prêt éligible. Cette fraction est déterminée dans la limite du plafond d'aide.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe.

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

Paraphes

--

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'Administratrice générale des finances publiques en Polynésie française et le Président de la Polynésie française sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat

Paraphes

ANNEXE 1/1

ECHÉANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Référence SCN : 229870019 - D006 - C001

Contrat de prêt : MIS278262EUR-0297411-002

Convention : 16229870019SFILRAE

Montant définitif d'aide : 1 751 310 euros

versement	montant	date
1 ^{er}	125 093,57 euros	dans les 3 mois suivants la signature de la convention
2 ^{ème}	125 093,57 euros	entre le 15 octobre 2016 et le 31 janvier 2017
3 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2017
4 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2018
5 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2019
6 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2020
7 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2021
8 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2022
9 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2023
10 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2024
11 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2025
12 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2026
13 ^{ème}	125 093,57 euros	15 octobre 2027
14 ^{ème}	125 093,59 euros	15 octobre 2028

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : t161006@dgflp.finances.gouv.fr

Dans la limite des crédits disponibles, et dans le cadre de la réglementation applicable, le service à compétence nationale dénommé Service de Pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque se réserve la possibilité de verser de manière anticipée les aides de faible montant.

Paraphes